

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable,
et de l'énergie

<i>MEMBRES EN EXERCICE</i>	28
<i>MEMBRES PRÉSENTS</i>	18
<i>MANDATS</i>	5
<i>QUORUM</i>	14
<i>VOTES POUR</i>	23
<i>VOTES CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTIONS</i>	0

Commission des aires protégées
du Conseil national de la protection de la nature

Séance du 19 mai 2015

2^{ème} avis sur le premier plan de gestion (2014-2018) de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme)

La commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-22 ;

Vu le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 juin 2013 portant nominations au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la décision du 10 juin 2014 du CNPN plénier portant délégation au comité permanent du CNPN ;

Vu la décision du 11 juin 2014 du Comité permanent du CNPN relative à la délégation donnée à la commission Aires protégées ;

Considérant aussi les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant le premier avis du CNPN en date du 13 novembre 2013

Oùï le rapport du rapporteur du CNPN en date du 18 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

donne **un avis favorable à l'unanimité**
au projet de plan de gestion (2014-2018) de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme)

assorti des recommandations ci-après :

-une étude globale sur la capacité de fréquentation et d'accueil du site doit être réalisée ;

-favoriser une meilleure répartition de la fréquentation en concertation avec le PNR ;

-doivent être mis en place des indicateurs de suivi par rapport à la fréquentation, la suppression ou la restauration des sentiers, les zones de quiétude et l'agriculture dans la réserve.

Pour rappel, lors de l'avis initial du CNPN du 13 novembre 2013, il a été demandé que le 2ème plan de gestion fasse l'objet d'un examen par le CNPN.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Le président de la commission des aires protégées
du Conseil national de la protection de la nature

signé

R. ESTEVE